

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-2001-000004

DATE : 23 Octobre 2001

LE COMITÉ :

Présidente Me Carole Marsot
Membre M. Claude Gaffiero, FCMA
Membre Gérald Houle, CMA

LUC GODIN, CMA, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des Comptables en Management Accrédités du Québec, au 715 Square Victoria, 3^{ième} étage, Montréal, province de Québec, H2Y 2H7

Partie plaignante

c.

PASCALE VALLIÈRES, CMA, domiciliée au 21, rue Louis-Hémond, Lévis-Lauzon, province de Québec, G1V 2P3

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le comité est saisi d'une plainte déposée contre l'intimée le 30 avril 2001 comportant trois (3) chefs d'infraction.

[2] À la date fixée pour l'audition, le plaignant est présent et assisté de son procureur. L'intimée est absente mais conformément à l'entente intervenue, un

plaidoyer de culpabilité en regard de chacun des chefs est déposé (Pièce P-1).

L'intimée se représente seule.

[3] Les recommandations sur sanction adressées au comité sont communes quant aux chefs 1 et 2 mais non quant au chef 3.

LA PLAINTÉ:

[4] La plainte se lit comme suit :

« 1 Entre le 8 mars 1994 et le 28 juin 2000, a fait défaut de souscrire une assurance-responsabilité professionnelle alors qu'elle exerçait en pratique privée, le tout contrairement à l'article 1 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des CMA;

2. Entre le mois de janvier 1999 et le mois de décembre 2000, a fait défaut de remplir et retourner à l'ordre son Dossier personnalisé pour les années 1999 et 2000, le tout contrairement aux articles 10-13-23-27 et 44 f) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

3. Entre le ou vers le 8 mars 1994 et le ou vers le 28 juin 2000, a fait défaut de donner suite à la demande expresse et écrite d'un inspecteur du comité d'inspection professionnelle de prendre une assurance-responsabilité professionnelle, le tout contrairement aux articles 13 et 46 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec; »

LES RECOMMANDATIONS SUR SANCTION :

(4) Le procureur du plaignant recommande les sanctions suivantes :

- Une amende de 600,00 \$ quant au chef no.1;
- Une réprimande quant au chef no. 2;
- Une amende de 600,00 \$ quant au chef no.3;

Tel que souligné, l'intimée diverge d'opinion face à cette dernière représentation et juge la réprimande plus appropriée (Pièce P-1).

(5) Au soutien de chacun des chefs, une preuve documentaire est produite.

DISCUSSION :

Chef no. 1 :

(6) L'intimée reconnaît donc ne pas avoir, sur une période de plus de 6 ans, souscrit un contrat d'assurance-responsabilité ainsi que l'y oblige l'article 1 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des CMA. Comme l'indique la pièce P-3 déposée par le plaignant, telle police n'est souscrite que le 29 juin 2000 par l'intimée.

(7) Cette dernière ne pouvant ignorer les obligations créées par un règlement de son ordre professionnel, le comité la déclare coupable.

(8) Quant à la sanction, il n'est pas disproportionné d'imposer une amende de 600,00 \$ tel qu'il est recommandé au comité.

Chef no. 2 :

(9) En dépit du plaidoyer de culpabilité enregistré, le plaignant a mis en preuve certains éléments.

(10) Parmi ceux-ci, trois (3) missives du président-directeur général de l'Ordre adressés aux membres et candidats à la profession en décembre 1997, 1998 et 1999 (Pièces P- 4.1, 4.2 et 4.3) et qui toutes contiennent le paragraphe suivant :

(11) « Vous vous souvenez sans doute que l'avis de cotisation est désormais inclus dans le *Dossier personnalisé*. Il est donc obligatoire de retourner ce dernier à l'Ordre, avec votre paiement, s'il y a lieu, d'ici le 1^{er} février ... »

(12) Quant au caractère obligatoire de la mesure, il serait confirmé par les documents suivants :

- une missive du président-directeur général de l'Ordre adressée aux membres et candidats à la profession datée du 20 décembre 2000 (Pièce P-5.1);
- un « extrait de procès-verbal de la réunion du comité administratif du 21 décembre 1998 relatif à l'approbation du dossier personnalisé 1999 » (Pièce P-5.2);
- un « extrait de procès-verbal de la réunion du comité administratif du 21 décembre 1999 relatif à l'approbation du dossier personnalisé 1999 (sic) » (Pièce P-5.3).

- (13) Lors de ces séances il est résolu :
- (14) « QUE le Dossier personnalisé 1999 (2000) soit adopté ...;
- (15) QUE tout membre et candidat à la profession soit tenu de compléter ledit Dossier personnalisé et de le transmettre à l'Ordre dans les délais requis;
- (16) QUE le secrétaire veille aux suites appropriées à donner à la présente résolution. »
- (17) L'intimée reconnaît ne pas avoir complété et retourné le document entre janvier 1999 et décembre 2000. A-t-elle de ce fait contrevenu à un ou plusieurs des articles du Code de déontologie des CMA invoqués, soit les articles 10, 13, 23, 27 et 44f) ?
- (18) Le procureur du plaignant justifie le recours à ces nombreux articles par une interprétation large qu'il conviendrait de leur donner. Il s'appuie par ailleurs sur les dispositions de l'article 86.0.1, 9° du Code des professions ¹ pour accorder aux résolutions du comité administratif un pouvoir contraignant.
- (19) Le comité estime important de rappeler en premier lieu les dispositions habilitantes en ce qui touche sa compétence. Ainsi l'article 116 a. 2 du Code des professions prévoit qu'un comité de discipline « est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la

¹ L.R.Q., ch. C-26;

loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. » (nos soulignements)

(20) Le Code de déontologie des comptables en management accrédité en fait partie. Aucun des articles 10, 13 23 ou 27 invoqués ne peut toutefois prétendre offrir un lien de rattachement pertinent à l'infraction en cause. L'article 44 f) le peut-il davantage ?

(21) Le comité ne le croit pas, la preuve établissant que l'intimée aurait failli à l'observance d'une résolution mais non d'un règlement qui régit l'exercice de la profession. On se souviendra au surplus que le comité administratif n'est pas habilité à adopter un règlement, seul le Bureau ayant autorité de le faire².

(22) Dans ces circonstances, le comité relève l'intimée de son plaidoyer de culpabilité et considérant la preuve offerte, la déclare non coupable du présent chef d'infraction.

Chef no. 3 :

(23) Une preuve documentaire est également déposée au soutien de cette infraction.

(24) La demande de l'inspecteur du comité d'inspection professionnelle se retrouve au rapport d'inspection daté du 19 mai 1994 envoyé à l'intimée lequel, sous l'intitulé « RECOMMANDATION » » rapporte :

² Code des professions, L.R.Q., ch. C-26, art. 96;

« Vous devez souscrire à une assurance-responsabilité, tel que prescrit par les règlements de la Corporation » (Pièce P-6.2).

Ce rapport est endossé par le Comité d'inspection professionnelle du 1^{er} juin et l'intimée en est informée par lettre du 22 juin 1994 (Pièce P-7.2).

(25) Est également produit le procès-verbal d'une poursuite pénale engagée par l'Ordre contre l'intimée (Pièce P-8). Cette poursuite n'ayant aucun lien apparent avec la présente³, nous n'en traiterons pas davantage.

(26) Ce sont en effet les articles 13 et 46 du Code de déontologie des comptables en management accrédité qui sont ici invoqués. Le comité écartant comme non pertinent l'article 13, il bornera son analyse aux dispositions de l'article 46 qui se lit comme suit :

« Un membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle. »

(27) Or quelle réponse était attendue de l'intimée à la correspondance de l'enquêteur, puis du comité, si ce n'est celle de souscrire une assurance-responsabilité professionnelle ? L'eût-elle fait que ni le chef no. 1 ni le chef no. 3 n'auraient été introduits contre elle. Les dates dans les deux cas coïncident d'ailleurs très exactement, confirmant en cela le lien très étroit entre les deux infractions reprochées.

³ La poursuite est basée sur les articles 36 a) et 188 du Code des professions;

(28) Par ailleurs, sans établir une prescription qui n'existe pas en matière disciplinaire, le comité se questionne sur l'opportunité pour le syndic-adjoint de retenir sept (7) ans plus tard comme chef d'infraction distinct un tel « manquement » alors que l'Ordre détient, ou devrait détenir, toute l'information nécessaire depuis 1994.

(29) En conclusion le comité estime que le lien entre les chefs 1 et 3 est suffisamment étroit pour lui permettre de croire que condamner l'intimée sur le présent chef équivaudrait à condamner celle-ci deux (2) fois pour la même infraction ⁴. Une telle pratique est prohibée tant en droit disciplinaire qu'en droit criminel. Il ordonnera en conséquence l'arrêt des procédures.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

- (30) **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef d'infraction no. 1;
- (31) **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 600,00 \$ relativement à ce chef;
- (32) **RELÈVE** l'intimée de son plaidoyer de culpabilité en regard du chef d'infraction no. 2 et, considérant la preuve, la **DÉCLARE NON COUPABLE**;
- (33) **ORDONNE** l'arrêt des procédures en regard du chef no. 3 de la plainte;
- (34) **CONDAMNE** l'intimée à 30% des déboursés encourus.

⁴ *Kienapple c. La Reine*, (1975) 1 RCS, 729 ; *La Reine c. Prince*, (1986) 2 SCR, 480;

C. Marsot

Me Carole Marsot, Présidente

[Signature]

M. Claude Gaffier, FCMA

[Signature]

M. Gérald Houle, FCA

Me Jean-Sylvain Pelletier
Martin Camirand Pelletier, avocats
Procureur(e) de la partie plaignante

Pascale Vallières, intimée

Date d'audience : 5 septembre 2001